

N° 440091 – Association pour la Fondation de Service Politique

Séance du 7 avril 2021

Décision du 6 mai 2021

5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies

Inédite.

Conclusions

Mme Cécile Barrois de Sarigny, Rapporteuse publique

C'est une chronique ratée, de l'aveu même de son auteur, qui conduit devant vous l'association pour la Fondation de service politique.

Réagissant à l'interdiction par la justice Brésilienne de la diffusion d'une fiction parodique dans laquelle Jésus-Christ semblait entretenir une relation homosexuelle¹, l'humoriste Frédéric F... a consacré la chanson qu'il dévoile chaque semaine dans l'émission « Par Jupiter », diffusée sur les ondes sur France Inter, appartenant au groupe Radio France, à la prétendue homosexualité de Jésus. Le texte, qui porte le titre fleuri de « Jésus est pédé », est outrancier et obscène. Il a été fredonné sur l'air d'une chanson parodique restée célèbre, issue du film « La vie est un long fleuve tranquille » d'Étienne C... (1988).

La diffusion de l'émission radiophonique « Par Jupiter » le 10 janvier 2020, a déclenché de vives réactions, y compris parmi les associations de lutte contre l'homophobie dont le chansonnier épousait pourtant la cause. L'association pour la Fondation de service politique, qui s'est donné pour objet de travailler à l'élaboration d'une pensée politique cohérente avec la doctrine sociale de l'église, a choisi de demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'intervenir en engageant les actions relevant de sa compétence afin de contraindre la société nationale de programme Radio France à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

¹ La première tentation du Christ, Rodrigo Van Der Put.

Par la décision attaquée du 26 février 2020, le Conseil supérieur a rejeté la demande, estimant que les propos tenus à l'antenne n'excédaient pas les limites de la liberté d'expression.

La recevabilité de la requête ne paraît pas faire de doute, notamment au regard de l'intérêt pour agir de l'association requérante qui peut très certainement être regardée comme une personne – morale - qui dénonce le comportement d'un opérateur portant atteinte à ses intérêts, au sens de votre généreuse jurisprudence A... du 7 février 2017 (388621, Rec. T. p. 789).

Après avoir rapidement écarté le moyen tiré du **défaut de publication de la décision attaquée**, doublement inopérant², vous pourrez vous concentrer sur le débat central du litige tenant au bien-fondé du refus opposé par le CSA à l'Association pour la Fondation de service politique.

Il convient dans un premier temps de **préciser le degré de votre contrôle**. Si l'opportunité de poursuivre relève de façon ancienne et constante d'un contrôle restreint (23 avril 1997, Sté des Auteurs et compositeurs dramatiques et autres 131688, p.83, 6 avril 1998 Union syndicale de la production audiovisuelle n°173291, 9 juin 2006 Association des usagers des médias d'Europe n° 267898, CE 26 novembre 2012 Union syndicale de la promotion audiovisuelle et syndicat des producteurs de film d'animation, n°349529 et 349530 rec. T) vous avez dans la décision M. X... du 13 novembre 2019 (325933, inédite), choisi de faire relever la question de l'existence ou non d'un manquement du contrôle normal de qualification juridique des faits. La question de la possibilité d'une poursuite se distingue en effet de celle de l'opportunité d'une poursuite, en ce qu'elle conduit à prendre position non sur l'éventualité d'une sanction mais, en amont, sur l'existence ou non d'un manquement, ce qui est assez binaire et se prête aisément au contrôle normal. Le refus du CSA étant en l'espèce motivé par l'absence de manquement par Radio France à ses obligations, sa légalité doit être vérifiée au prisme d'un contrôle entier.

L'association requérante soutient que la séquence litigieuse serait **discriminatoire vis-à-vis des chrétiens**. Son argumentation prend appui sur les articles 3-1 et 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 qui, pour le premier, confère au Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission de contribuer aux actions en faveur de la cohésion sociale et de la lutte contre les discriminations et, pour le second, impose aux sociétés nationale de programme le soin de mettre en œuvre des actions dans le même sens.

La liberté de communication des pensées et des opinions que l'on trouve au firmament de la loi du 30 septembre 1986, revêt vous le savez une dimension constitutionnelle (décision 82-141 DC du 27 juillet 1982, décision 88-248 du 17 janvier 1989), et conventionnelle, à travers la protection de la liberté d'expression (article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³). Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, la loi comme vos décisions le rappellent, est garant du respect de cette liberté en matière audiovisuelle (8 octobre 2020, Sté Paris Première, 428238, inédite). Celle-ci connaît toutefois des limites, posées notamment par la loi du 30 septembre 1986 ou par les conventions concluent entre les chaînes et le régulateur⁴, dont il incombe également à ce dernier d'assurer l'effectivité.

² A la fois par ce que la loi de 1986 ne pose aucune obligation en ce sens et par ce que le défaut de publication est sans incidence sur la légalité de la décision (20 mars 1991, Société La Cinq, 109756, Recueil p. 99)

³ Applicable en matière audiovisuelle, CEDH, 23 septembre 1999, **J...** c. Danemark, 10 juillet 2003, Murphy c. Irlande.

⁴ Mais il en est d'autre, comme celles de nature pénale.

Ces limites peuvent consister en **des interdictions fermes et précises**, telles que celles que l'on trouve à l'article 15 de la loi de 1986, qui prohibe toute incitation à la haine ou à la violence, notamment pour des raisons de race, de religion ou de nationalité. Entrent également dans ce champ la prohibition parfois posée par voie conventionnelle des encouragements à des comportements discriminatoires reposant sur les mêmes ressorts (ex, CE 27 nov. 2015, n° 374373, Association Comité de défense des auditeurs de Radio solidarité, p. 411, Comité de défense des auditeurs de radio solidarité, 416311, Rec. T. pp. 889- 896). Les débordements à l'antenne au cours desquels sont proférés des propos racistes ou antisémites, appel au terrorisme, ou atteintes à la dignité, font l'objet de mises en demeure ou sont sanctionnés sur ce fondement⁵. L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, autorise ces limites à la liberté d'expression (CEDH, 6 juillet 2006, E... c. Turquie, 59405/00, CEDH, 10 décembre 2009, W... c. Belgique, n°15615/07).

Certaines dispositions de la loi de 1986, fournissent au CSA **un cadre de contrôle plus diffus**. C'est le cas des articles 3-1 et 43-11, introduits plus tardivement dans le texte pour enrichir les missions du régulateur avec, initialement, l'intention de le faire participer aux grandes politiques de cohésions sociales, en y associant les sociétés nationales de programme⁶.

On doit la référence à la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans la loi de 1986 à la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, motivée par la volonté « *de donner l'image la plus réaliste possible de la société française dans toute sa diversité* », au CSA comme aux sociétés nationales de programmes⁷. La portée de cette disposition en termes de régulation des contenus est délicate à apprécier⁸.

Assez rares sont les décisions de mise en demeure ou de sanction prises par le CSA sur le fondement de la méconnaissance de l'obligation de contribution aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations et votre jurisprudence est dès lors peu fournie sur ce point. Elle est aussi relativement récente, comme la législation. Vous avez néanmoins eu l'occasion de juger que les obligations posées par l'article 3-1 de la loi de 1986 pouvaient fonder une sanction consécutive à la diffusion d'un canular donnant une image caricaturale des homosexuels (18 juin 2018, Société C8, 414532, Rec. T. pp.). En revanche, les mêmes dispositions ne vous ont pas paru autoriser la sanction des propos virulents d'un polémiste sur la prohibition des discriminations, telle qu'interprétée, selon lui de manière extensive, par les juridictions aux Etats-Unis et en France, eu égard au contexte dans lequel ils avaient été proférés (Sté RTL France Radio, 15 octobre 2018, 417228, Rec.T). Cette dernière décision, rappelle avec force que les limitations posées au droit de la communication doivent se combiner avec le principe de la liberté de communication des pensées et des opinions, consacré et protégé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, mettant en lumière l'acception nécessairement stricte de la portée des restrictions à la liberté de

⁵ 4 janvier 2007, Association parti libéral modéré, 24 janvier 2007, 284060, inédite, 6 janvier 2006, Société Lebanese Communication Group, 279596, 9 octobre 1996, Radio Ici et Maintenant, 173073, p. 401, ou pour des propos discriminatoires suscités par un animateur, 26 février 2014, Sté Sud Radio Services et autres, 353724, inédite p.1.

⁶ Voir sur ce point les conclusions de Laurence Marion sur les affaires C8 du 18 juin 2018, « *protéger les mineurs, contribuer à la lutte contre les discriminations et à la traduction dans les programmes de la diversité de la société française, assurer le respect des droits des femmes, veiller à la protection de l'environnement et de la santé, la lutte contre le dopage....* »

⁷ cf. Exposé des motifs de la loi.

⁸ D'aucun ont ainsi pu constater que le corpus normatif s'était notablement enrichi – ou obscurci – du fait de l'ajout de nouveaux principes et valeurs consacrés par la loi et parfois les conventions conclues sur son fondement, cf, et Chronique C. Nicolas et Y. Faure, Surveiller et punir, AJDA 2018, p. 2383, et T. Bardet, AJDA 2017, p.726.

communication qui reposent sur les principes de l'article 3-1 et que l'on trouve par ailleurs décliné dans la loi du 30 septembre 1986 (article 28, 33-1, 43-11, 45-2). De façon comparable, et pour les mêmes motifs croyons-nous, vous avez donné à la notion de « promotion des valeurs d'intégration et de solidarité » une portée resserrée dans votre décision du 11 juillet 2014, Association Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité (364156, inédite).

C'est avec ce cadre en tête que nous vous proposons d'examiner la légalité de la décision prise par le CSA.

L'association requérante nous paraît se placer sur les deux terrains que nous avons évoqués, faisant valoir une discrimination fondée sur l'appartenance à une communauté religieuse ainsi qu'une méconnaissance par Radio France des objectifs de cohésion sociale et de lutte contre les discriminations.

Aucune discrimination ne nous paraît établie.

En premier lieu parce que les propos outranciers de la chanson litigieuse ne visent pas une communauté religieuse, mais seulement l'un de ses symboles, pris en la personne de Jésus-Christ. En deuxième lieu parce qu'on ne saurait considérer que l'homosexualité supposée de ce dernier constitue un qualificatif stigmatisant ou discriminatoire. Si la chanson, très provocatrice, qui emploie un vocabulaire souvent cru, peut heurter ou choquer, comme l'a relevé le CSA, reprenant les termes de la jurisprudence H... de la Cour européenne des droits de l'homme (H... c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, série A no 24), elle ne discrimine – directement ou indirectement – aucun groupe ou une communauté (voir au contraire, s'agissant des homosexuels, CE 27 nov. 2015, n° 374373, Association Comité de défense des auditeurs de Radio solidarité, p. 411, ou d'une discrimination fondée sur l'origine, 11 juillet 2014, Association comité de défense des auditeurs de radio solidarité, 364156, inédit).

Le texte a au demeurant été écrit et diffusé dans le contexte particulier d'une critique, explicitée par l'auteur avant de chanter, portant sur l'interdiction d'un film motivée par des considérations douteuses. L'objet de la chanson est en premier lieu et de manière tout à fait claire, de lutter contre l'homophobie.

L'exercice s'inscrivait enfin dans le registre de l'humour et de la satire, dans une émission de divertissement, ce qui invite à apprécier les termes choisis avec distanciation (voyez sur ce point, votre décision C8, du 18 juin 2018, 412074, Rec. T).

Des considérations analogues nous conduisent, sans davantage d'hésitation, à ne pas retenir de violation par la société nationale de programme de ses obligations en matière de cohésion sociale et de lutte contre les discriminations.

La société de service public, est soumise sur ce point à une obligation légale posée à l'article 43-11 - alors qu'il s'agit pour les autres opérateurs de radio d'une obligation conventionnelle – et sans doute est-elle dès lors plus qu'une autre concernée par le respect de l'objectif de cohésion sociale. Les contraintes qui en résultent pour elle, s'agissant du contenu des programmes sont toutefois, nous l'avons dit, malaisées à définir *a priori* et ne sauraient recevoir qu'une acception restrictive, eu égard au principe de liberté de communication des pensées et des opinions (cf. Sté RTL France Radio, 15 octobre 2018 préc.).

Confronté au thème sensible de la religion, dont l'un des symboles était pris pour cible, le Conseil supérieur de l'audiovisuel était croyons-nous fondé à s'interroger sur les risques que faisait peser sur la cohésion sociale, la diffusion de la chanson litigieuse. Le blasphème n'est certes pas réprimé en France, mais le respect des convictions religieuses est une exigence

constitutionnelle et conventionnelle (article 10 de la déclaration de 1789, article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Aux yeux de la Cour européenne des droits de l'homme notamment, si ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation de toute doctrine hostile à leur foi⁹, le respect des croyances religieuses confère l'obligation générale d'assurer à ceux qui professent ces croyances la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9 et notamment d'éviter autant que faire se peut des expressions gratuitement offensantes pour autrui et profanatrices et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain (CEDH, S... Ltd. c. Lituanie, 30 janvier 2018, no 69317/14, § 74, 7 juin 2005, G... c. France, §43, Y... c. Turquie, no 35071/97, CEDH 2003-XI).

Cependant, sur ce terrain non plus la critique ne porte pas. Tant le contenu du texte humoristique, qui ne vise nous l'avons dit pas les chrétiens dans leur ensemble, que sa finalité et le contexte de sa diffusion, en prise avec l'actualité étrangère, nous conduisent à refuser de le regarder comme gratuitement offensant, ni incitant à l'intolérance religieuse. Demeuré un acte isolé, dès lors que le chansonnier change de thème chaque semaine, le propos a par ailleurs conduit son auteur ainsi que de la présidente de Radio France, le lendemain de la diffusion de l'émission litigieuse, à s'excuser d'avoir pu blesser les auditeurs.

Aucune méconnaissance des obligations qui pèse sur la Radio en vertu de l'article 3-1 et 43-11 de la loi de 1986 ne paraît dans ces conditions caractérisées.

PCMNC au rejet de la requête.

⁹ CEDH, 20 septembre 1994, Otto-Preminger-Institut c. Autriche, §47.